

Arrêt

n° 103 381 du 23 mai 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mai 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 avril 2013.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 23 mai 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. MANZANZA MANZOA, avocate, et Mme A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique muyombé, de religion protestante et sans affiliation politique. Vous êtes originaire de Lubumbashi où vous n'aviez pas d'emploi.

Vers le 15 février 2013, votre petit ami vous a permis de rencontrer [F.N.I.], responsable des Mai-Mai. Vous l'avez également vu à deux autres prises. Au cours de vos rencontres, il vous a expliqué les causes soutenues par les Mai-Mai et vous a demandé de les soutenir s'ils entrent dans la ville de

Lubumbashi en date du 23 mars 2013. A cette date, vous vous êtes rendue dans le centre de la ville où vous avez croisé un groupe de Mai-Mai que vous avez suivi jusqu'à la place Tshombé. Là, alors qu'ils hissaient leur drapeau, les forces de l'ordre congolaises sont intervenues et ont procédé à votre arrestation. Vous avez été conduite dans un hangar situé dans la forêt près de Likasi. Après trois jours de détention, un soldat vous a fait sortir de ce lieu et vous a misee à l'écart. Après, vous avoir agressée sexuellement, il vous a permis de fuir. Vous avez suivi un chemin vous menant sur une route où vous avez demandé de l'aide à un inconnu. Celui-ci vous a conduite en Zambie où vous êtes restée pendant douze jours. Vous avez pris contact avec votre oncle lequel a mis en contact cet inconnu avec un de ses amis qui a organisé votre voyage. Vous êtes partie à l'aéroport de Lubumbashi pour vous rendre à Kinshasa où vous avez embarqué dans un avion munie de votre passeport et d'un visa délivré par l'ambassade d'Italie. A votre arrivée en Belgique en date du 06 avril 2013, vous avez été interceptée par les autorités belges et l'Office des étrangers a pris à cette même date une décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière. Vous avez introduit un recours en date du 09 avril 2013 auprès de la Chambre du Conseil qui a confirmé en date du 15 avril 2013 cette mesure privative de liberté. Vous avez introduit votre demande d'asile en date du 11 avril 2013.

B. Motivation

Il ne ressort pas de vos propos qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Nous estimons, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

A la base de votre demande d'asile, vous déclarez craindre d'être tuée en cas de retour dans votre pays d'origine (p. 11 du rapport d'audition). Cependant vos déclarations ne permettent pas au Commissariat général de croire en la crainte de persécution alléguée.

Tout d'abord force est de constater que vous êtes arrivée sur le territoire belge le 06 avril 2013 et que vous avez introduit votre demande d'asile seulement en date du 11 avril 2013 (p.06 du rapport d'audition ; cf. rapport de police du 11 avril 2013). Interrogée sur ce laps de temps, vous dites que vous étiez traumatisée, que vous saviez que vous deviez demander l'asile en Italie, pays qui vous a délivré le visa et que vous ne saviez plus quoi faire (p. 11 du rapport d'audition). Votre explication manque de conviction étant donné que votre intention était de réclamer une protection, ce qui vous a été rappelé par votre oncle au cours de votre conversation trois jours après votre arrivée (pp. 06,11 du rapport d'audition). Ce manque d'empressement à vous adresser à une autorité internationale ne correspond pas au comportement d'une personne munie de réelles craintes envers ses autorités. Dès lors, cela jette un doute quant à l'existence d'une crainte effective dans votre chef.

Ensuite, vous dites avoir été sensibilisée à la cause des Mai-Mai via un ami de votre petit ami. Or, vous n'êtes pas en mesure d'expliquer comment ils se sont connus, ce que ce responsable des Mai-Mai faisait, ce que recouvre sa fonction de responsable si ce n'est qu'il est responsable de [R.], quelles sont ses activités qui dérangent le gouvernement (pp.08, 09, 21, 22,23 du rapport d'audition). Quand il vous est demandé ce que vous connaissez sur ce responsable, vous en donnez une description physique limitée et ensuite vous vous contentez d'ajouter qu'il parle tout bas (p.10 du rapport d'audition). Relevons enfin que vous ne connaissez pas sa situation actuelle (p. 21 du rapport d'audition). En outre, il apparait peu crédible que vous ayez rencontré à trois reprises ce responsable notamment à votre domicile sans qu'aucune mesure de précaution ne soit prise. Ensuite, interrogée quant à la cause défendue par les Mai-Mai vous invoquez de façon lacunaire qu'ils disent que les katangais ne profitent pas des richesses de leur province (p.09 du rapport d'audition). Questionnée sur vos connaissances sur le mouvement Mai Mai, vous vous limitez à répéter qu'ils voulaient libérer le Katanga de son esclavage mais que vous ne savez pas ce qu'ils faisaient (p. 21 du rapport d'audition). Ce manque d'éléments précis ne permet pas de penser que vous avez été sensibilisée à la cause des Mai-Mai et que par conséquent vous les ayez suivis lors de leur arrivée dans Lubumbashi le 23 mars 2013. Votre arrestation est dès lors remise en cause.

De plus, vos déclarations quant à votre détention de trois jours au sein d'un hangar situé dans la forêt près de Likasi ne reflètent pas un vécu. En effet, invitée à plusieurs reprises à parler de vos conditions de détention, vous vous limitez à dire que vous étiez entassés, que vous pensiez que les policiers attendaient les ordres d'un chef, que vous avez attendu deux jours sans aucune réaction, que le troisième jour les personnes ont été emmenées par groupe de cinq. Vous ajoutez que vous ne vous laviez pas, que vous étiez conduit quelque part pour faire vos besoins et que le deuxième jour vous

avez reçu du pain (p.19 du rapport d'audition). A deux reprises, il vous a été demandé si vous aviez d'autres éléments à fournir et vous avez répondu par la négative (p.19 du rapport d'audition).

En plus en ce qui concerne votre évasion, vous ne connaissez pas le nom du policier qui vous a fait évader et vous ne savez pas pourquoi il vous a mis à l'écart ni pourquoi il vous a permis de fuir (p. 12 du rapport d'audition). Au vu des éléments relevés, le Commissariat général ne peut croire en votre détention, votre évasion et par conséquent à l'agression sexuelle que vous dites avoir subie.

Quant à la suite de votre fuite, le Commissariat général ne peut la considérer comme crédible. En effet, vous dites avoir rencontré une personne réparant son véhicule qui vous a aidée et conduite jusqu'en Zambie. Vous ne connaissez pas son nom et ne lui avez pas demandé sous le prétexte que vous n'aviez pas le temps, vous pleuriez, vous étiez traumatisée et aviez besoin d'aide. Or, étant donné l'importance de cette personne dans votre fuite et ce qu'il a fait pour vous il n'est pas crédible que vous ne vous soyez pas enquis de son nom (p.13 du rapport d'audition). Ensuite, dans un premier temps vous dites ne pas savoir pourquoi il vous est venu en aide (p.14 du rapport d'audition) pour dans un second temps, avancer que vous croyez que votre oncle l'a dédommagé financièrement (p. 16 du rapport d'audition). Vous ignorez également les éléments suivants : quelles formalités il a entreprises pour vous faire passer la frontière et où se situait la maison dans laquelle vous vous êtes cachée pendant douze jours (p.14 du rapport d'audition). Ensuite, vous vous contredisez sur deux points. Premièrement, vous dites que vous ignorez si cet inconnu avait des contacts avec le policier à l'origine de votre évasion alors que vous avez déclaré le contraire auparavant. Confrontée à ce point, vous n'apportez pas d'explication permettant de la soulever puisque vous répétez votre ignorance (p.14 du rapport d'audition, pt 3.1. du questionnaire daté du 17 avril 2013). Dans le questionnaire CGRA, vous mentionnez également ne pas savoir comment cette personne est entrée en contact avec votre oncle et Mr [D.] alors qu'au cours de l'audition du 23 avril 2013 vous avez expliqué que vous avez téléphoné à votre oncle et que ce dernier s'est entretenu avec cette personne et que votre oncle a tout fait pour qu'il rencontre Mr [D.] (p. 13 du rapport d'audition ; pt 3.1 du questionnaire du 17 avril 2013). Confrontée à cette contradiction, vous dites que cet inconnu a parlé à votre oncle mais que vous ne savez pas comment il a rencontré Mr [D.] (p. 15 du rapport d'audition). Si le Commissariat général admet que vous n'avez pas connaissance de la manière dont cette personne a rencontré Mr [D.] il constate cependant que vous vous êtes contredite sans apporter de justification quant à la rencontre avec votre oncle. En conclusion, l'ensemble de ces éléments continuent d'enlever toute crédibilité à votre évasion.

En ce qui concerne les circonstances de votre fuite du pays, vos propos se sont révélés contradictoires et non crédibles. En effet, vous avez affirmé que Mr [D.] a entrepris pour vous les démarches en vue de l'obtention d'un visa auprès de l'ambassade d'Italie (p.04 du rapport d'audition). Outre le fait qu'il est pour le moins étonnant qu'une tierce personne puisse introduire une telle demande à votre nom, il est apparu une contradiction importante. Ainsi, vous déclarez que les démarches ont été entreprises après vos problèmes à savoir le 23 mars 2013 or il ressort des informations mises à notre disposition que le 07 mars 2013 la demande a été déposée et que le 20 mars 2013 elle a été envoyée (cf. Formulaire A ; p.04 du rapport d'audition). Confrontée à cette contradiction, vous vous contentez de dire que tout est possible au Congo (p.16 du rapport d'audition). En outre, il apparaît au vu de nos informations que vous êtes employée alors que vous dites ne pas avoir de profession (p.03 du rapport d'audition ; cf. ; Formulaire A). Relevons au surplus que vous ignorez les démarches entreprises pour vous faire quitter le pays, le prix de votre voyage et surtout le nom complet de Mr [D.] alors qu'il s'agit d'un ami de votre oncle (pp.04, 05 du rapport d'audition). Au vu de ce qui précède le Commissariat général n'accorde pas foi aux circonstances de votre voyage.

Au surplus, vous dites, qu'au cours de vos conversations téléphoniques avec votre oncle, il vous a appris que vous faisiez l'objet de recherche et que votre frère a disparu (p.06 du rapport d'audition). Cependant, invitée à fournir des éléments quant à ces événements le Commissariat général constate que vos propos sont lacunaires ce qui ne lui permet pas de leur accorder un quelconque crédit (p.07 du rapport d'audition). Cela continue à jeter le discrédit sur votre récit d'asile.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 9 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004), des articles 7 et suivants et de l'article 9 du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil de l'Union européenne du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers, dit Règlement de Dublin (ci-après dénommé de la sorte), des articles 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe de bonne administration. Elle invoque encore l'abus de pouvoir et l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle sollicite la suspension et l'annulation de la décision entreprise.

3. Questions préliminaires

3.1. S'agissant de l'invocation par la requérante de la violation des articles 7 et suivants ainsi que de l'article 9 du Règlement Dublin, le Conseil rappelle que l'analyse de la violation de ces dispositions ne relève pas de sa compétence de plein contentieux. Dès lors, le moyen est irrecevable. En tout état de cause, si la partie requérante ne souhaitait pas voir sa demande d'asile traitée par la Belgique, elle ne devait pas introduire sa demande devant les autorités compétentes ; enfin, elle pouvait encore par la suite se désister de son recours.

3.2. Concernant l'invocation de la violation de l'article 9 de la directive 2004/83/CE, qui explique ce que recouvre la notion d' «actes de persécution» au sens de la Convention de Genève, le Conseil rappelle que cette disposition est pour l'essentiel transposée dans l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et qu'une éventuelle violation de l'article 9 de la directive 2004/83/CE sera donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé des demandes d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4. Les motifs de l'acte attaqué

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit ; la partie défenderesse relève de nombreuses imprécisions, contradictions et invraisemblances concernant des éléments fondamentaux du récit d'asile de la requérante.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif qui relève que la requérante a introduit sa demande d'asile plusieurs jours après son arrivée en Belgique ; si le Conseil considère que cet argument est établi, il constate toutefois qu'il n'est pas relevant dans le cadre de l'évaluation de la crédibilité du récit d'asile de la requérante. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision justifient la décision de refus de la présente demande d'asile. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver de façon pertinente la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. La requête introductive d'instance argue que la partie requérante a clairement décrit le but des Mai-Mai pour la province de Katanga. Le Conseil rejoint cependant la motivation de la décision attaquée sur ce point qui constate que les propos de la requérante sont lacunaires. La partie requérante tente encore de trouver une explication aux déclarations de la requérante concernant sa détention en affirmant que celle-ci présente un profil psychologique d'attentiste et qu'elle manque de conviction. Toutefois, le Conseil n'est pas convaincu par les arguments avancés dans la requête, qui ne permettent nullement de rendre au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut. La requête tente également de justifier certaines inconsistances du récit de la requérante, relatives aux personnes qui lui ont apporté de l'aide, au visa qu'elle détient ainsi qu'à la disparition de son frère. Elle revient également sur les événements du 23 mars 2013 mais sans apporter d'élément pertinent de nature à modifier le sens du présent arrêt. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

5.5. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

5.6. À l'audience, la partie requérante convient que les documents figurant au dossier administratif, joints à son recours en extrême urgence, n'ont pas de pertinence dans le cadre de la présente demande d'asile (pièce 9 du dossier administratif).

5.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et le principe de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a commis un abus de pouvoir ou une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.8. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 *ter*, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante déclare que le pays d'origine de la requérante ne respecte pas les droits fondamentaux les plus élémentaires de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, que cela est de notoriété publique et critiqué vivement par les défenseurs des droits de l'Homme en République démocratique du Congo (RDC). Elle renvoie par ailleurs à deux liens Internet mais sans apporter d'explication complémentaire. La partie requérante avance encore que la requérante n'a aucune garantie quant à l'accès à un procès équitable en cas de retour dans son pays.

6.3. Le Conseil constate d'emblée que la partie requérante ne fournit aucune information pertinente de nature à soutenir ses allégations et à mettre valablement en cause l'analyse effectuée par la partie défenderesse.

6.4. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.5. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille treize par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

B. LOUIS